

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry**Prix du numéro : 1 5 00 FG**Année Antérieure: **2.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :**La ligne : **5000 FG.****ABONNEMENTS**

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRESPAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE****ASSEMBLÉE NATIONALE****ORDONNANCE**

Ordonnance A/ 2003/ n° 004/ AN/2003 du 14 juillet 2003 218

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
Secrétariat Général de Gouvernement

DÉCRETS

Décret D/2003/59/PRG/SGG du 26 juin 2003, portant annulation d'un Décret d'attribution d'un terrain à usage d'habitation.

ARRÊTE CONJOINT**Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage**

Arrête Conjoint A/ 2003/ 4765/ MAE/CAB/SGG du 1er juillet 2003 portant engagement de quarante huit (48) agents contractuels au projet d'appui au développement rural de la Haute Guinée (PADER-HG).

ARRÊTES

Arrêté A/ 2003/ 2776/ MEF/SGG du 12 juin 2003 portant rectification de l'Arrêté n° 2002/5594/MEF/SGG.

Arrêté A/ 2003/ 4810/ MEF/SGG du 2 juin 2003 portant création d'une régie d'avance, le Ministre de l'Economie et des Finances. 219

Arrêté A/2003/4811/MEF/SGG du 2 Juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance. 220

Arrêté A/ 2003/ 4858/ MEF/SGG du 3 juillet 2003 portant création d'une régie d'avance. 220

Arrêté A/2003/4859/MEF/SGG du 3 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance. 220

Arrêté A/2003/4916/MEF/SGG du 8 juillet 2003 portant création d'une régie d'avance Le Ministre de l'Economie et des Finances. 220

Arrêté A/2003/4917/MEF/SGG du 8 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance. 221

Arrêté A/2003/4921/MEF/SGG du 9 juillet 2003 portant Création d'une régie d'avance. 221

Arrêté A/2003/4922/MEF/SGG 2003 du 9 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance. 221

Arrêté A/ 2003/ n° 5067/ MEF/ SGG du 21 juillet 2003 portant création d'une régie d'avance. 221

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la décentralisation**

Arrêté Provisoire A/2003/4932/MATD/SACCO du 11 juillet 2003 créant « Action Solidarité Développement A.S.D3 » 222

218 Arrêté A/ 2003/ n° 5073/MATD/ CAB du 22 juillet 2003 portant nomination d'un cadre au centre de formation en administration du territoire et gestion des collectivités de sérédou (CFAGC). 222

Arrêté A/ 2003/ n° 5074/MATD/ CAB du 22 juillet 2003 portant nomination d'un cadre au centre de formation en administration du territoire et gestion des Collectivités de sérédou (CFAGC). 223

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de Recherche Scientifique**

218 Arrêté A/ 2003/ n° 4991/MESRS/CAB du 10 juillet 2003 portant ouverture de deux facultés au Centre Universitaire de N'Zérékoré. 223

219 Arrêté A/ 2003/ n° 4992/MESRS/CAB du 10 juillet 2003 portant ouverture de deux facultés au Centre Universitaire de Labé. 223

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

219 Arrêté A/ 2003/ n° 5047/MHE/SGG du 17 juillet 2003 portant création de l'Agence d'Exécution pour le Projet "Adjonction Thermique de 35 MW". 224

220 Arrêté A/ 2003/ n° 5048/ MHE/ SGG du 17 juillet 2003 portant nomination des membres du comité de pilotage du Projet d'électrification rurale décentralisée. 224

Ministère du Plan

220 Arrêté A/2003/5005/MP/SGG 2003 du 14 juillet 2003 portant nomination des cadres de l'Unité de Gestion du Projet de Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG). 224

Ministère de la Justice
Cour d'Appel de Conakry

Jugement n° 017/ du 27 janvier 2003

DÉCISIONS

Ministère de la Communication

Décision n° 253/ MC/ CAB/ PL/ 2003 du 8 juillet 2003 portant nomination d'un comptable à la Station de la Radio Rurale Locale de Kissidougou.

Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation

Décision A/ 2003/ n° 272/MATD/ CAB/GPE du 22 juillet 2003 portant nomination de trois (3) cadres au SACCO.

Décision A/ 2003/ n° 279/MATD/ CAB/ du 22 juillet 2003 portant mise à disposition d'une (1) secrétaire au centre de formation en administration du territoire et gestion des collectivités de sérédou (CFAGC).

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Décision n° 264/ MCIPME/CAB/DRH/ 2003 du 16 juillet 2003 portant mutation d'un (1) Fonctionnaire.

Comité des Agrément des Etablissements de Crédit

Décision D/2003/ 004/ LSFD/ BCRG/ CAM du 23 mai 2003 portant Agrément du Réseau des Caisses Populaires D'épargne et de Crédit de Guinée (CPEC-G Yètè Mali) en qualité de Système de Financement décentralisé, première catégorie.

Secrétariat Général du Gouvernement

Communiqué

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

Ordonnance A/ 2003/ n° 004/ AN/2003 du 14 juillet 2003

Le Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'Article 51 de la Loi Fondamentale, en son Article 2,

Vu la Loi Organique n° 91/12/CTRN, portant Code Electoral du 23 décembre 1991, en son Article L 121, Alinéas 5 et 6,

Ordonne :

Article 1 : Monsieur Emmanuel Gnan, quarante huitième (48ème) sur la liste Nationale présentée par le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) aux élections législatives du 30 juin 2002, occupe le siège laissé vacant par M. Alama Camara décédé le samedi 7 juin 2003 des suites de maladie.

Article 2 : La présente Ordonnance qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et communiquée partout où besoin sera.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juillet 2003
Pour le Président P.O
Le 3ème Vice-Président

El.Hadj Mamadi Koulibaly

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET

Décret D/2003/59/PRG/SGG du 26 juin 2003, portant annulation d'un Décret d'attribution d'un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur le Décret n° 211/PRG/DC/83 du 3 mai 1983 accordant à Madame Jeanne Dieng, demeurant au quartier Dixinn Mosquée, Commune de Dixinn, Conakry, l'Autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Camayenne, Conakry, d'une contenance de 7.966 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juin 2003
Général Lansana CONTE

ARRÊTE CONJOINT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrête Conjoint A/ 2003/ 4765/ MAE/CAB/SGG du 1er juillet 2003 portant engagement de quarante huit (48) agents contractuels au Projet d'Appui au Développement Rural de la Haute Guinée (PADER-HG).

Les Ministres ;

Arrêtent :

Article 1 : les quarante huit (48) agents dont les noms ci-dessous indiqués sont engagés en qualité de Contractuels Temporaires au Projet d'Appui au Développement Rural de la Haute Guinée (PADER-HG) pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003, conformément au tableau ci-après :

VOIR TABLEAU PAGE 219

N°	Nom et Prénoms	Emploi	Salaire brut Mensuel (FG)	Salaire brut Annuel (12 mois)
Siège à KANKAN				
1	Coumbassa Kadiatou	Secrétaire	132.500	1.590.000
2	Diallo Mariame	Secrétaire	132.500	1.590.000
3	Dioubaté Amadou	Agent de Liaison	132.500	1.590.000
4	Bah Mohamed Chérif	Chauffeur EP 5625	120.000	1.440.000
5	N'Diaye Sékou	Chauffeur EP 5626	120.000	1.440.000
6	Condé Djiba	Chauffeur EP 5831	120.000	1.440.000
7	Dioum Sékou Oumar	Chauffeur EP 5624	120.000	1.440.000
8	Konaté Amara	Gardien bureau	110.000	1.320.000
9	Sidibé Sékou	Gardien AT/AF	110.000	1.320.000
10	Kaba Mamady	Gardien	110.000	1.320.000
11	Sidibé Bréma	Gardien	110.000	1.320.000
12	Camara Tibou	Agent d'entretien bureau	90.000	1.080.000
13	Bangoura Momo	Agent d'entretien AT/AF	90.000	1.080.000
14	Kaba Ousmane.	Planton	90.000	1.080.000
Bureau de liaison CONAKRY				
15	Fofana Nabyah	Chauffeur EP 5623	120.000	1.440.000
16	Diallo Momadou Dian	Planton/agent d'entretien	90.000	1.080.000
17	Camara Naby	Gardien bureaux/appartement	110.000	1.320.000
18	Camara Aminata	Secrétaire	132.500	1.590.000
Antenne KOUROUSSA				
19	Barry Fatoumata	Secrétaire	132.500	1.590.000
20	Traoré Mamady II	Centraliste/mécanicien	130.275	1.563.300
21	Diallo Oury Bobo	Chauffeur EP 5613	120.000	1.440.000
22	Condé Mamady	Chauffeur EP 5620/5618	120.000	1.440.000
23	Bah Siradjo	Chauffeur EP 5611	120.000	1.440.000
24	Traoré Bakary	Chauffeur EP 5622/5616	120.000	1.440.000
25	Béreté Mamady	Electricien	120.000	1.440.000
26	Condé Kolon	Gardien bureaux	110.000	1.320.000
27	Diakité Famany	Gardien magasins	110.000	1.320.000
28	Dioumessy Diéby	Gardien petite cité	110.000	1.320.000
29	Diallo Bakary	Gardien grande cité	110.000	1.320.000
30	Keita Sandaly	Gardien AT/DC	110.000	1.320.000
31	Camars Ibrahima	Agent d'entretien AT/DC	90.000	1.080.000
32	Diallo Koura	Agent d'entretien bureaux	90.000	1.080.000
33	Condé Cheick	Planton	90.000	1.080.000
Antenne SIGUIRI				
34	Camara Ramata	Secrétaire	132.500	1.590.000
35	Koivogui Pierre Maoro	Centraliste	130.275	1.563.300
36	Diallo Ibrahima Demba	Chauffeur EP 5612	120.000	1.440.000
37	Soumah Mohamed	Chauffeur EP 5617/5619	120.000	1.440.000
38	Zayatte Kalil	Chauffeur EP 5614/5621	120.000	1.440.000
39	Diallo Aliou	Chauffeur EP 5615	120.000	1.440.000
40	Konaté Sékou	Gardien Unité conditionnement	110.000	1.440.000
41	Traoré Prospère	Gardien de nuit	110.000	1.320.000
42	Condé Adama	Gardien de nuit	110.000	1.320.000
43	Cissé Thierno Oumar	Gardien de jour	110.000	1.320.000
44	Togo Souleymane	Gardien logement AT/GR	110.000	1.320.000
45	Traoré Lah	Electricien/aide centraliste	107.700	1.292.400
46	Camara Bakary	Agent d'entretien bureaux	90.000	1.080.000
47	Barry Fatoumata	Agent d'entretien AT/GR	90.000	1.080.000
48	Sangaré Mamady	Planton	90.000	1.080.000
TOTAL				64.719.000

Article 2 : La dépense est imputable au Budget d'Investissement exercice 2003

Article 3 : Les intéressés cesseront toutes activités au sein du Projet le 31 décembre 2003.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter, du 1er janvier 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er juillet 2003

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage

P/Le Ministère de l'Economie
et des Finances

Jean Paul Sarr
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (R.F)

Elhadj Amadou Sow

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/ 2003/ 2776/ MEF/SGG du 12 juin 2003 portant rectification de l'Arrêté n° 2002/5594/MEF/SGG.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la régie d'avance créé par Arrêté n° 2002/5594/MEF/SGG du 21 octobre 2002 est rectifié comme suit :

Montant initial : 38.132.500 FG

Montant corrigé : 37.462.500 FG

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juin 2003

P/Le Ministre P.O.

Le Secrétaire Général

Elhadj Amadou SOW

Arrêté A/ 2003/ 4810/ MEF/SGG du 2 juin 2003 portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet de Développement Rural Intégré en Haute Guinée Occidentale (Dinguiraye-Kouroussa), il est créé une régie d'avance d'un montant de trois cent soixante dix millions de francs guinéens (370.000.000 FG).

Article 2 : La régie d'avance visée à l'Article 1 servira à la couverture des dépenses de fonctionnement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2003, Titre 5, dans les Chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaire personnel contractuel du projet	10.200.000
5	26	20	Primes diverses	28.800.000
5	31	21	Fournitures et petits matériels de bureaux	6.000.000
5	31	22	Fournitures informatiques	5.500.000
5	31	31	Carburant et lubrifiants	22.100.000
5	31	90	Autres produits et fournitures	4.000.000
5	33	11	Loyers	1.000.000
5	33	22	Frais de stages et de formations	10.000.000
5	33	42	Frais postaux	700.000
5	33	81	Assurances	3.000.000
5	33	90	Autres prestations	3.000.000
5	34	10	Consommation eau	500.000
5	34	20	Consommation électricité	700.000
5	34	30	Téléphone et autres frais de télécom	4.000.000
5	35	21	Indemnités de mission à l'intérieur	10.000.000
5	35	31	Indemnités de mission à l'extérieur	5.000.000
5	37	11	Entretien, matériels et mobiliers de bureau	3.000.000
5	37	12	Entretien, réparation matériels informatiq.	1.000.000
5	37	20	Entretien, réparation matériels roulant	3.000.000
5	51	11	Achat matériels et mobiliers de bureau	13.000.000
5	51	20	Achat matériels informatiques	10.500.000
5	51	40	Achat matériels techniques	25.000.000
5	51	51	Achat véhicules et engins	200.000.000
			MONTANT TOTAL	370.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le Comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n° 12049.05.01.33, ouvert à la BIG, à Conakry.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel.

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements, Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ ou en Banque sera reversé au trésor public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 2003
P/ Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté A/2003/4811/MEF/SGGDU 2 Juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Sylla Administrateur civil, n°matricule 170269 G, chef de la cellule Administrative et financière du PDRI/HGO, est nommé Es qualité régisseur Titulaire de la régie d'avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 2003
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté A/ 2003/ 4858/ MEF/SGG du 3 juillet 2003 portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Au titre de la contribution du BND, exercice 2003 au Projet "Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée" (PDSD-HMG), il est créé une régie d'avance d'un montant de 375.000.000 (trois cent soixante quinze millions) francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er est prévue au Budget d'Investissement Publics de l'Etat, exercice 2003 et servira à la couverture des dépenses conformément au tableau ci-dessous :

Section	Sous-Section	Tit.	Chap.	Art.	Libellé	Montants Crédit
08	511089000200	5	31	21	Fournitures et petits matériels de bureaux	26.000.000
08	511089000200	5	31	31	Carburants et lubrifiants	36.500.000
08	511089000200	5	33	90	Autres prestations	4.500.000
08	511089000200	5	36	11	Cérémonies et réceptions	18.000.000
08	511089000200	5	51	11	Matériels et mobiliers de bureau	5.000.000
08	511089000200	5	51	51	Véhicules et engins	250.000.000
08	511089000200		53	30	Bâtiments administratifs	35.000.000
					TOTAL	375.000.000

Article 3 : Le montant de l'encaissement qui est de 375.000.000 (trois cent soixante quinze millions francs guinéens) sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte n° 4111772 ouvert à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces, les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'Exercice Budgétaire 2003. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juillet 2003
P/ Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El.hadj Amadou Sow

Arrêté A/2003/4859/MEF/SGG du 3 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diao Baldé, Directeur de l'Unité de Gestion du Projet "Projet Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée" (PDSD-HMG) est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance accordée au Projet.

Article 2 : Monsieur Sékou Sako, n° matricule 158017 W Gestionnaire Administratif et Financier du Projet "Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée" (PDSD-HMG) est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juillet 2003
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté A/2003/4916/MEF/SGG du 8 juillet 2003 portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet d'Appui au Développement Rural de la Haute Guinée (PADER-HG), il est créé une régie d'avance d'un montant de cent cinquante millions de francs guinéens (150.000.000 FG).

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1 servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au Budget d'Investissements Publics de l'Etat, Exercice 2003, Titre 5, dans les Chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaires contractuels projet	64.800.000
5	31	21	Fournitures et petits matériels de bureaux	12.000.000
5	31	31	Carburant et lubrifiants	42.200.000
5	33	11	Loyers	18.000.000
5	33	21	Frais de réunions, séminaires, conférences	13.000.000
MONTANT TOTAL				150.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°09842/074734.001.11, ouvert à la «BICIGUI» à Conakry.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel.

. la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2003. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 2003
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté A/2003/4917/MEF/SGG du 8 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance .

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye Kourouma, inspecteur des services financiers et comptables, n° Mle 115367 P, Chef du Service Administratif et Financier du PADER-HG, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au Projet.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 2003
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté A/2003/4921/MEF/SGG du 9 juillet 2003 portant création d'une régie d'avance .

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet Gestion des Ressources Rurales (PGRR), il est créé une régie d'avance d'un montant quatre cent trente neuf millions de francs guinéens (439.000.000 FG).

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1 servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, Exercice 2003, Titre 5, dans les Chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaires contractuels projet	293.700.000
5	31	21	Fournitures et petits matériels de bureaux	15.000.000
5	31	31	Carburant et lubrifiants	43.300.000
5	32	51	Produits spécifiques agriculture	4.000.000
5	33	21	Frais de réunions, séminaires, conférences	10.000.000
5	33	22	Frais de stages et formations	15.000.000
5	36	11	Cérémonies et réceptions	15.000.000
5	37	20	Entretien, réparation matériels roulant	20.000.000
5	37	90	Entretien, réparation autres immobilisations	23.000.000
MONTANT TOTAL				439.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le Comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°41 11 859 ouvert à la «BCRG».

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'Exercice Budgétaire 2003. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juillet 2003
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2003/4922/MEF/SGG 2003 du 9 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avance .

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ouessou Nabé, Contrôleur des services financiers et comptables, n° Mle 159433C, Chef de la Cellule Administrative et Financière du PGRR, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la régie d'avance accordée au Projet.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juillet 2003
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/ 2003/ n° 5067/ MEF/ SGG du 21 juillet 2003 portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance d'un montant de 838 544 000 FG (huit cent trente huit millions cinq cent quarante quatre mille francs guinéens), pour assurer le fonctionnement régulier des directions nationales et services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable sur la section 09 titre 3 chapitre 39 article 90 conformément à la ventilation des sous-sections et à la répartition au niveau des directions nationales et services techniques bénéficiaires ci-après :

31.101.100.600	dép. div. non ventilées. (DN Impôts)	207 000 000
31.102.100.600	dép. div. non ventilées (DN Contr. Fiscal)	25 395 000
31.103.100.600	- (DN Cadastre)	16 040 000
31.105.100.600	- (DN Trésor)	37 284 000
31.106.100.600	- (DN Budget)	57 995 000
31.107.100.600	- (DN Économie)	16 040 000
31.108.100.600	- (DN DIP)	35 980 000
35.109.100.600	- (DN Contr. Financier)	35 730 000
31.110.100.600	- (DN Portefeuille)	16 040 000
31.111.100.600	- (DN Marchés Publics)	16 040 000
31.151.100.600	- (Cellule D.D.I)	50 000 000
35.109.100.600	- (Cabinet)	300 000 000
31.900.100.600	- (Service informatique)	25.000 000

Article 3 : Le montant de la régie visé à l'article 1er est subdivisé en sous régies qui, après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sera constaté dans les écritures du Payeur Général du Trésor comptable assignataire, comme avoir des régisseurs des directions nationales auprès du Trésor Public.

A ce titre, le Payeur Général du Trésor versera à ces différents régisseurs, des avances ou payera pour leur compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant total de la régie.

Article 4 : Chaque régisseur devra justifier de l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement.

Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes, devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation jusqu'en fin d'exercice délai de rigueur.

Article 5 : Le disponible constaté sur l'avoir des régisseurs, fera l'objet au 31 décembre 2003, d'annulation dans les livres du Payeur Général du Trésor suivi d'un dégagement budgétaire correspondant.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juillet 2003
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION.

Arrêté Provisoire A/2003/4932/MATD/SACCO du 11 juillet 2003 créant Action Solidarité Développement «A.S.D».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Arrête :

Article 1 : Action Solidarité Développement dont le sigle est «A.S.D» est reconnue en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté provisoire qui à une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG. n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Agrément définitif est subordonnée à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le Plan d'Action de l'ONG.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à Conakry.

Article 4 : L'ONG : a pour but :

- de participer au développement socio-économique de la Guinée dans les domaines suivants :

- fournitures de matériels médicaux vêtements denrées alimentaires, pièces, moteurs hors bord aux pêcheurs.
- construction de centre de santé, poste de santé en faveur des collectivités
- construction d'écoles et orphelinats
- assister les collectivités en matériaux de construction et en médicament
- création de centre d'apprentissage pour les jeunes garçons et les jeunes filles dans les domaines d'activités économiques.

Article 5 : A.S.D est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés A.S.D devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, A.S.D pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : A.S.D doit présenter un rapport semestriel d'activités au service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : A.S.D est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs;

Toute modification des statuts de A.S.D devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément provisoire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 2003
Elhadj Moussa Solano

Arrêté A/ 2003/ n° 5073/MATD/ CAB du 22 juillet 2003 portant nomination d'un cadre au centre de formation en administration du territoire et gestion des collectivités de Sérédou (CFAGC).

Le Ministre de l'Administration du Territoire
et de Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Siré Baldé, matricule 142370 V Administrateur Civil précédemment chargé d'Etudes à la Division Etudes Administratives à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire est nommé Directeur des Etudes du Centre de Formation en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités de Sérédou, en remplacement de Monsieur Momo Bangoura appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2003 .

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juillet 2003
El.Hadj Moussa Solano

Arrêté A/ 2003/ n° 5074/MATD/ CAB du 22 juillet 2003 portant nomination d'un cadre au Centre de Formation en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités de Sérédou (CFAGC).

Le Ministre de l'Administration du Territoire
et de Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdourahmane Baldé, matricule 181636 P Inspecteur des services financiers et comptables H/A précédemment assistant du SAAF du SENAH, est nommé chef du Service Administratif et Financier du Centre de Perfectionnement en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités de Sérédou, en remplacement de Alama Bayo muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2003 .

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juillet 2003
El.Hadj Moussa Solano

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/ 2003/ n° 4991/MESRS/CAB du 10 juillet 2003 portant ouverture de deux facultés au centre Universitaire de N'Zérékoré.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est ouvert, en application de l'Arrêté n° 3988/ MESRS/ CAB/ 2001, du 5 septembre 2001, deux structures de Formation et de Recherche dénommées : Faculté des Sciences et Techniques en abrégé FST et Faculté des Sciences de l'Environnement en abrégé FSE au Centre Universitaire de N'Zérékoré.

Article 2 : Ces Facultés ont pour missions entre autres :

- d'assurer la formation initiale des cadres moyens et supérieurs en sciences, en techniques et en environnement;
- d'assurer la formation continue des cadres en cours d'emploi ou à la recherche de l'emploi;
- de participer au développement et à la promotion de la recherche en sciences, en techniques et en environnement;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions similaires.

Article 3 : La Faculté des Sciences et Techniques (FST) comprend :

- 1 Le Département du 1er Cycle Sciences ;
- 2 Le Département de Mathématiques ;
- 3 Le Département de Physique ;
- 4 Le Département de Chimie ;
- 5 Le Département de Biologie ;
- 6 Le Département de Génie thermique et Energétique ;

Article 4 : La Faculté des Sciences de l'Environnement (FSE) comprend :

- 1 Le Département de Météorologie ;
- 2 Le Département de Génie de l'Environnement.

Article 5 : De nouvelles structures d'études diplômantes peuvent être créées par le Centre Universitaire en fonction des besoins et conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 8765/MESRS/ CAB/ 97 du 24 octobre 1997.

Article 6 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 2003
Eugène CAMARA

Arrêté A/ 2003/ n° 4992/MESRS/CAB du 10 juillet 2003 portant ouverture de deux facultés au Centre Universitaire de Labé.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est ouvert, en application de l'Arrêté n° 3988/ MESRS/ CAB/ 2001, du 5 septembre 2001, deux structures de Formation et de Recherche dénommées : Faculté des Sciences et Technique en abrégé FST et Faculté des Sciences Administratives, Commerce et Gestion en abrégé FSAGG au Centre Universitaire de Labé.

Article 2 : Ces Facultés ont pour missions entre autres :

- d'assurer la formation initiale des cadres moyens et supérieurs en sciences, en technique et en administration;
- d'assurer la formation continue des cadres en cours d'emploi ou à la recherche de l'emploi;
- de participer au développement et à la promotion de la recherche en sciences, en techniques et en administration;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions similaires.

Article 3 : La Faculté des Sciences et Techniques (FST) comprend :

- 1 Le Département de Mathématiques Informatiques ;

Article 4 : La Faculté des Sciences Administratives, Commerce et Gestion (FSACG) comprend :

- 1 Le Département de Secrétariat de Direction ;
- 2 Le Département de l'Economie du Transport ;
- 2 Le Département de l'Administration et de la Gestion des PME/PMI.

Article 5 : De nouvelles structures d'études diplômantes peuvent être créées par le Centre Universitaire en fonction des besoins et conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 8765/MESRS/ CAB/ 97 du 24 octobre 1997.

Article 6 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général du Centre Universitaire de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 2003
Eugène CAMARA

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/ 2003/ n° 5047/MHE/SGG du 17 juillet 2003 portant création de l'agence d'exécution pour le projet "adjonction thermique de 35 MW".

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : CREATION

Sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et Energie il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Energie, un organe chargé du suivi de la mise en oeuvre du **Projet d'Adjonction d'Urgence d'une Capacité de Production Thermique de 35 MW au Système Samou-Garafiri-Kinkon** ci-après dénommé "AGENCE D'EXECUTION".

Article 2 : MISSION

En collaboration avec l'ingénieur conseil, la Direction Nationale de l'Energie, et Electricité de Guinée, les missions de l'AGENCE D'EXECUTION sont :

- Contrôle et approbation des études et plans d'exécution des travaux de Génie civil, Electriques, Mécaniques, Electromécaniques et toutes autres études commandées dans le cadre du Projet ;
- Examen et certification des demandes de paiements de l'Entreprise ;
- Participation aux essais des équipements et ouvrages ;
- Appui à l'entrepreneur pour l'obtention des diverses autorisations auprès de l'Administration ;
- Coordination des réceptions contractuelles (provisoire et définitive) ;
- Etablissement des rapports d'avancement des travaux, financiers et final du projet.

Article 3 : COMPOSITION

L'AGENCE D'EXECUTION comprend :

- **un Coordonnateur** Ingénieur électrotechnicien, assurant les fonctions de chef de projet ;
- **Deux Superviseurs** Responsables du contrôle des travaux ;
 - de Génie civil
 - Electromécaniques ;
- **un Assistant** Chargé du service Administratif ;
- **un (e) Secrétaire ;**
- **un Planton.**

Article 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 2003
Mory KABA

Arrêté A/ 2003/ n° 5048/ MHE/ SGG du 17 juillet 2003 portant nomination des membres du comité de pilotage du Projet d'électrification rurale décentralisée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité de Pilotage du Projet d'Electrification Rurale Décentralisée :

- **Mr Sékou Sanfina Diakité**, Directeur National de l'Energie, Président ;
- **Mr. Aboubacar Kaloko**, Chef de Département PVIER, EDG ;
- **El Hadj Mamadou Boye Baldé**, Directeur Adjoint du Risque, à la BICIGUI ;
- **El Hadj Sékou Conté**, Chef de la Division du Secondaire à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- **M. Aly Badara Condé**, Ingénieur Agro-économiste, Direction Nationale de la Décentralisation ;

- **M. Issa Baldé**, Directeur Général de SICIDIS, représentant des fournisseurs ;

- **M. Evans Sagno**, Directeur de EGELEC, représentant des opérateurs ;

- **M. Nava Touré**, Directeur du BERD, secrétaire.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 2003
Mory KABA

MINISTERE DU PLAN

Arrêté A/2003/5005/MP/SGG 2003 du 14 juillet 2003 portant nomination des cadres de l'Unité de Gestion du projet de développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet de Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG), les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions ci-après.

- **Directeur de l'Unité de Gestion du Projet (DUGP) :** Monsieur Diao Baldé, docteur en sciences agronomiques.

- **Gestionnaire Administratif et Financier :** Monsieur Sékou Sako, inspecteur des services financiers et comptables.

- **comptable :** Monsieur Amadou Diallo, gestionnaire comptable.

- **Spécialiste en passation des marchés :** Monsieur Lansana Kassory Touré Administrateur Civil.

- **Spécialiste en Développement Communautaire et IEC :** Monsieur Hassimiou Diallo, ingénieur, spécialiste en animation rurale ;

- **Ingénieur en Génie Civil :** Monsieur Souleymane Sidibé, ingénieur en génie civil ;

- **Spécialiste en Micro-Finance :** Monsieur Abdoul Karim Bangoura, agronome, spécialiste en micro-finance ;

- **Spécialiste en Suivi-Evaluation et Renforcement des Capacités :** Monsieur Mamadou Saliou Dieng, ingénieur aménagiste ;

- **Responsable de l'Antenne du Projet à Kankan :** Monsieur Yah Safrén Condé, économiste agraire ;

- **Responsables du Bureau de Liaison à Conakry :** Monsieur Vincent Tinguiano, administrateur civil ;

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, 14 juillet 2003
Nyankoye Fassou Sagno

MINISTERE DE LA JUSTICE

COURS D'APPEL DE CONAKRY

JUGEMENT N° 017/ du 27 Janvier 2003

Objet : Clôture liquidation Judiciaire de la BIAG.

DEMANDERESSE : La Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée dite Biag siège social Boulevard du Commerce, BP : 1419 Conakry, République de Guinée, Immatriculée au Registre des Activités Economiques.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Fodé Bangoura
Greffier : Mamie Louise Sonomou.

DEBATS: Le jugement suivant a été rendu après que la cause ait été débattue à plusieurs audiences et mise en délibéré conformément à la Loi pour décision être prise à l'audience de ce jour.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu le jugement n°347 rendu le 20 novembre 1997 qui a prononcé la liquidation judiciaire selon le régime général à l'encontre de la Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée dite BIAG dont le siège social à Conakry au Boulevard du Commerce, Société Anonyme au capital de 3.000.000.000 GNF ayant pour objet des opérations de banque, immatriculée au Registre du Commerce des Activités Economiques, désigné Me Alpha Sény Camara en qualité de Juge-Commissaire, Mr Abdoulaye Tafsir Camara et Lyncény Fofana, Experts comptables en qualité de syndics liquidateurs ;

Après avoir entendu le Ministère Public en ses observations;

Vu le rapport du Juge-Commissaire établi le 8 octobre 2002 qui a conclu à l'adoption pure et simple du rapport des syndics.

Vu le rapport des syndics liquidateurs du mois d'août 2002 avec les conclusions suivantes : «Les activités du syndic se résument en la réalisation d'actifs et au paiement du passif.

- Le passif exigible était essentiellement constitué des différents dépôts de la clientèle le découvert accordé par la BCRG à la BIAG, les dettes et sociales et celles dues à différents fournisseurs d'exploitation.

-L'actif de son côté, était constitué essentiellement par le crédit à la clientèle dont 80% du montant était au moins passé en provision. Compte tenu de la situation d'insolvabilité de la banque et de la nécessité de rembourser totalement les déposants en vue de sauver le système bancaire, les autorités n'ont pas attendu la réalisation des actifs pour faire face en priorité au règlement des droits des travailleurs et au remboursement progressif des déposants. Pour y faire face, une somme de GNF 6.013.519.947 a été débloquée par le Trésor public sur les différents comptes de liquidation en GNF, en FF et en USD ouverts sur les livres de la BCRG.

C'est concomitamment aux activités de remboursement que les actions de réalisation de certains éléments d'actifs ont été entreprises.....

- Les crédits à la clientèle :

Masse des crédits.....	20.141.532.516 FG
Montants des crédits recouverts et compensés	1.284.370.247 FG
Solde restant à recouvrer.....	18.857.162.269 FG

-Les dépôts et leurs évolutions :

Total à rembourser.....	13.916.547.293 FG
Montant remboursé et compensé.....	13.477.290.485 FG
Montant restant à rembourser.....	439.256.808 FG

- Le solde de trésorerie s'établit à la contre valeur de 745.779.737 FG»

Attendu qu'aux termes de l'article 170 alinéa 1 et 2 de l'acte uniforme OHADA, portant procédures collectives d'apurement du passif, lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par le Greffier par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, rend ses comptes au juge commissaire qui, par procès-verbal, constate la fin des opérations de liquidation. Le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers >>

Par ces Motifs

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant en premier ressort ;

-Prononce la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la BIAG, Société Anonyme au capital de 3.000.000.000 GNF, siège social à Conakry, BP 1419, sous le Boulevard de Commerce, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de première Instance de Conakry sur le rapport du syndic liquidateur Abdoulaye Tafsir Camara et Lyncény Fofana, experts comptables agréés que le Tribunal adopte pour être exécuté selon ses formes et teneur;

- Dit que le présent jugement sera notifié en extrait à tous les créanciers et à tous intéressés par les soins du Greffier en Chef et par lettres ordinaires.

- Met les dépens en frais privilégiés de liquidation.

Jugement prononcé par Mr Fodé Bangoura, Président de la Section Commerciale du Tribunal de Première Instance de Kaloum Conakry, assisté de Me Mamie Louise Sonomou, Greffière.

Et ont signé le président et le Greffier./.

Président : Fodé BANGOURA

Greffier : Mamie Louise SONOMOU

DECISIONS**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

Décision n° 253/ MC/ CAB/ PL/ 2003 du 8 juillet 2003 portant nomination d'un comptable à la station de la Radio Rurale Locale de Kissidougou.

Arrête :

Article 1 : Madame Mariame Mara est nommée Comptable de la Radio Rurale Locale de Kissidougou.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juillet 2003
Mamadou Condé

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décision A/ 2003/ n° 272/MATD/ CAB/GPE du 22 juillet 2003 portant nomination de trois (3) cadres au SACCO.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Sény Soumah numéro matricule 173231 K ingénieur agronome précédemment chargé d'études au SACCO est nommé Chef Section Etudes des Projets et Planification en remplacement de Monsieur Sékou Mohamed Keïta appelé à d'autre fonction.

Article 2 : Monsieur Sékou Mohamed Keïta numéro matricule 176 701S Ingénieur Agronome précédemment chef Section Etudes des Projets et Planification est nommé chef Section Suivi et Evaluation en remplacement de Madame Fatou Keïta.

Article 3 : Monsieur Mohamed Dramé numéro matricule 200 740 H Magistrat précédemment assistant à la Division Juridique à la Direction Nationale des Libertés Publiques et Affaires Juridiques est nommé Chef Section des Affaires Juridiques au SACCO.

Article 4 : La Présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 2003
El.Hadj Moussa Solano

Décision A/ 2003/ n° 279/MATD/ CAB/ du 22 juillet 2003 portant mise à disposition d'une (1) secrétaire au centre de formation en administration du territoire et gestion des collectivités de Sérédou (CFAGC).

Décide :

Article 1 : Mademoiselle Koumba Tolno Secrétaire Contractuelle, Matricule 549 877 Y, en service au Secrétariat Central du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, est mise à la disposition du Centre de Formation en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités (CFAGC) de Sérédou, pour servir en qualité de Secrétaire.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juillet 2003
El.Hadj Moussa Solano

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE DES PME

Décision n° 264/ MCIPME/CAB/DRH/ 2003 du 16 juillet 2003 portant mutation d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Barry Mariama Dalanda Mle 155 056 W, secrétaire au Centre Pilote de Technologie Industrielle (C.P.T.I) est mutée en la même qualité à la Section Finance et Comptabilité.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juillet 2003
Hadja Mariama Déo Baldé

BANQUE CENTRALE

Comité des Agréments

Décision D/2003/ 004/ LSFD/ BCRG/ CAM du 23 mai 2003 portant Agrément du réseau des caisses populaires d'épargne et de crédit de Guinée (CPEC-G Yèté Mali) en qualité de Système de Financement décentralisé, première catégorie.

Décide :

Article 1 : Le réseau des caisses populaires d'Epargne et de crédit de Guinée (CPEC-G Yèté Mali), siège social Conakry, BP 203, est agréé en tant que Système de Financement Décentralisé, Première catégorie en vue d'effectuer l'activité de microfinance en République de Guinée conformément aux dispositions de la Loi L/ 94/ 017/ CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment l'Instruction N° I/ 2002/ 125/ DGI/ DB du 16 janvier 2002 portant réglementation des Systèmes de Financement Décentralisés.

Article 2 : Le réseau des caisses populaires d'Epargne et de Crédit de Guinée est inscrit sur la liste des systèmes de financement Décentralisés sous le numéro 004.

Tous les documents publics ou diffusés par le réseau des caisses populaires d'Epargne et de Crédit de Guinée devront mentionner en toutes lettres.

"AGREMENT N° 004/ LSFD/ BCRG/CAM du 23 mai 2003".

Article 3 : La présente Décision sera publiée au Journal officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 23 mai 2003
Ibrahima Chérif BAH
Président du Comité des Agréments

COMMUNIQUE

LETTRES CIRCULAIRES

Le Directeur National des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives.

Mesdames et Messieurs ,

Il est porté à la connaissance du Public notamment des Géomètres Experts agréés, que la Publication d'un Avis quelconque ou d'une Annonce légale dans le Journal Officiel, ne donnent pas droit à l'obtention gratuite du numéro dans lequel est publié l'Avis ou l'Annonce légale.

En conséquence, nous invitons tous ceux qui désirent obtenir ou consulter le Journal Officiel, à l'acheter à Soguidip ou à souscrire un abonnement régulier au Secrétariat Général du Gouvernement. Le tarif annuel d'abonnement est fixé à 45.000 FG (quarante cinq mille) francs guinéens.

Les abonnements et annonces légales sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par chèque barré certifié ou par virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O ouvert à la BCRG Conakry.

Veuillez agréer Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Conakry, 7 Juillet 2003

Le Directeur National
Dr. M'Bemba Touré

Le Directeur National des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives.

Mesdames et Messieurs ;

Le Secrétariat Général du Gouvernement serait très heureux de vous compter parmi ses nombreux clients et abonnés au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'exercice 2003.

Nous vous rappelons que le Journal Officiel paraît 2 fois dans le mois soit 24 numéros dans l'année.

Les modalités d'abonnement sont les suivantes :

Tarif annuel :

- Guinée : 45.000 FG

- Afrique : 100.000 FG

- Hors de l'Afrique : 150.000 FG

La vente au détail se fait à SOGUIDIP à raison de 1500 FG le numéro simple.

Le prix des Annonces et Avis est de 5000 FG la ligne.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par chèque barré certifié ou par virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O ouvert à la BCRG Conakry.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter la Direction Nationale des Publications Officielles Tél. 45.11.60 au Secrétariat Général du Gouvernement.

Dans l'attente de votre abonnement, veuillez agréer Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Conakry, le 12 juin 2003
Le Directeur National
Dr. M'Bemba Touré

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 011 21 47 86, le mardi 01 juillet 2003 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Lansanaya-Village / Kalokhoya, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Bah;
2. De la parcelle n° 16 du lot 8 de Matoto, suite à une requête de Maître Mory Souleymane Yayo;
3. D'une parcelle sise dans le lot 272 bis de Farako / Kissidougou, suite à une requête de Mr. N'Fally Tounkara;
4. D'une concession sise à Tombolia-Savonnerie, suite à une requête de Mme Fatou Badiar Diallo;
5. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de Mme Binty Camara;
6. D'une concession sise à Dabompa / Lansanaya, suite à une requête de Mme Haby Fall;
7. De la parcelle n° 9 du lot 7 et Lambanyi, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo;
8. Du domaine Agricole sis à Douladé / Kouriah, suite à une requête des Sieurs Amara Bangoura et Frères;
9. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Thierno Sadou Sow;
10. De la parcelle n° 3 du lot 6 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Mohamed Salam Sow;
11. D'une concession sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Bah;
12. D'une concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr Mamadou Bah;
13. D'une concession sise à Bonfi, suite à une requête de la Succession Feu Alama Sylla;
14. De la parcelle n° 2 du lot 9 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr Mohamed Sidy Diaby;
15. De la parcelle n° 16 du lot 82 de Simbaya, suite à requête de Feu Abdoul Karim Touré;
16. D'une concession sise à Kobayah/ Secteur VI, suite à une requête de Mr. Aboubacar Kourouma;
17. De la parcelle n° 21 du lot 12 de Gomboyah-Sud, suite à une requête de Mr. Amadou Saïkou Bah;
18. D'une concession sise à Sonfonia Centre - Emetteur, suite à une requête de Elhadj Mamadou Barry;
19. Des parcelles n°1 et 2 du lot 9 de Kipé, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Sidibé;
20. De la parcelle n° 1 de l'aménagement de Kipé, suite à une requête de Mr. Ibrahima Kalil Sidibé;
21. Du domaine Agricole de Toguiro / Wonkifong / Coyah, suite à une requête de Mr. Momo Bangoura;
22. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Barry;
23. De la parcelle n° 32 et une partie de la parcelle n° 31 de Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Thierno Yaya Barry;

24. De la parcelle n°30 et une partie de la parcelle n° 31 de Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Barry;

25. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Elhadj Saïdou Sow;

26. D'une concession sise à Matoto / Ex-Usine Céramique, suite à une requête des Sieurs Moriba Condé et Frères;

27. D'une concession sise à Simbaya/ Secteur 8, suite à une requête de Hadja Djénabou Diallo;

28. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Elhadj Mouctar Kaba;

29. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Fanta Kaba;

30. D'une concession sise à Kountia, au nom de Mr. Thierno Amadou Diallo;

31. D'une concession sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Mme Fatoumata Diouldé Diallo;

32. Suite à une requête de Elhadj Karamba Diawara, d'une concession sise à Enta; d'une concession sise à Kaléyriré/ Kamsar/ Boké et d'une concession sise à Colaboui;

33. De la parcelle n° 29 du lot 18 bis de Simbaya-Gare, suite à une requête de Elhadj Amadou Sadio Bah;

34. D'une concession sise à Yattayah-Fossidé, suite à une requête de Mr. Mamadou Bassirou Diallo;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elhadj Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo géomètre expert agréé BP : 286 Matam Conakry Tel : 012/ 27-07- 65 pour compter du 12 août 2003 et jours suivants au bornage ci-après :

- 1- De la parcelle 1 lot 2 Kiroty /Ratoma sur requête de Mr. Ibrahima Dieng.
- 2- De la parcelle 19 lot 53 Yattayah (Ext) Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Safayrou Bah.
- 3- De la parcelle 3 lot 4 Enta-Sud/Matoto sur requête de Mr Seydou Bangoura.
- 4- De la parcelle 2 lot 12 Kobayah/ Briqueterie Ratoma sur requête de Mr. Elhadj Souleymane Bah.
- 5- De la parcelle 8 lot 15 Simbaya poudrière/ Ratoma sur requête de Mr. Ibrahima Diallo.
- 6- De la parcelle 18 lot 35 Koloma Démoudoula (Ext) Ratoma sur requête de Elhadj Mamadou Aliou Diallo.
- 7- De la parcelle 11bis lot 30 Yattayah/ Ratoma sur requête de Mr. Ousmane Barry.
- 8- De la parcelle 66 lot 1 Tombolia/Matoto, sur requête de Mr. Saïdou Bassamba Diallo.
- 9- D'un terrain hors loti sis à Bérékhouré District Kénéndé/Dubréka (S= 354 m2) sur requête de Elhadj Souleymane Bah.
- 10- D'un terrain hors loti sis à Bérékhouré District Kénéndé/Dubréka (S= 496 m2) sur requête de Elhadj Souleymane Bah.
- 11- D'un domaine hors loti sis à Bérékhouré Kénéndé/ Dubréka sur requête de Elhadj Souleymane Bah.

12- De la parcelle 50 lot 86/ Yattayah/ Ratoma sur requête de Mr. Bah Abdoul Goudoussy.

13- D'un terrain sis à Héremakono/ Matam sur requête de Mr. Keïta Moussa Eusob, officier de Police M.S.

14- De la parcelle 18 lot 35 Koloma Démoudoula sur requête de Elhadj Mamadou Aliou Diallo.

15- De la parcelle 17 lot 35 de Simbaya-Gare/ Ratoma sur requête de Mr. Boubacar Diakité.

16- D'un domaine agricole sis à Mamou/ Fello Soré P/ Mamou sur requête de Ibrahima Sory Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de Publication de cet avis au journal officiel de la République directement sur sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Mr. Ibrahima Popodara DIALLO

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2, tél (011)-11-21-41-89, au bornage ci-après.

1°) Sur requête de Monsieur Camara Ibrahima, la parcelle 5 du lot 2 de kissosso le vendredi le 26 septembre 2003 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Camara Mamy, la parcelle 6 bis du lot 18 à Lambanyi, le vendredi le 26 septembre à 12 heures et jours suivants.

3°) Sur requête de Monsieur Camara Faren, d'une parcelle sise à Lambanyi, le vendredi le 26 septembre 2003 à 13 heures et jours suivants.

4°) Sur requête de Monsieur Camara Sidiki, d'une parcelle sise à Enta Nord, le vendredi le 3 octobre 2003 à 10heures et jours suivants.

5°) Sur requête de Monsieur Doumbouya Mamadi, d'une parcelle sise à Dabompa, le vendredi le 3 Octobre 2003 0 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Matoma, Ratoma, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly CAMARA